

ARRÊTÉ N° 562/2017 DU 8/03/2017

**attribuant une subvention à l'entreprise « Mickaël LUCAS SASU »
au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002
- VU** la demande de Monsieur Mickaël LUCAS reçue par courrier du 13 février 2017

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de **TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (3 050,00 €)** est attribuée à l'entreprise « Mickaël LUCAS SASU » gérée par Monsieur Mickaël LUCAS au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement.

Article 2 : Un acompte de **DEUX MILLE CINQUANTE EUROS (2 050,00 €)** sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 3 mois de fonctionnement de la société à compter du présent arrêté et **sur présentation de l'Extrait d'Inscription au Répertoire des Métiers délivré par la Chambre de Commerce d'Agriculture, d'Industrie et de Métiers ou de l'Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.**

Article 3 : L'aide est acquise de plein droit après une durée d'activité de deux ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de cessation d'activité du bénéficiaire avant ce délai, le remboursement de la subvention accordée par la Collectivité sera exigé au prorata de la durée effective d'activité exercée depuis l'attribution de la subvention.

Article 4 : La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2017, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 10/03/2017

Publié le 10/03/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

Destinataires :

Préfecture pour contrôle de la légalité
Monsieur Mickaël LUCAS – « Mickaël LUCAS SASU »
DCSTEP
CACIMA

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*